

### Le Secrétaire Général

16. Le Conseil désignera un Secrétaire Général qui sera responsable devant lui et qui ne sera pas membre d'une délégation nationale. Le Secrétaire Général sera chargé de l'organisation des travaux du Conseil et de la direction du Secrétariat international.

17. Il entreprendra l'étude et la préparation des questions qui seront soumises à la décision du Conseil et veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour donner effet à ces décisions et pour coordonner l'action des divers Gouvernements au cours de leur réalisation; il veillera notamment à ce que les tâches mentionnées au paragraphe 18 de ce rapport soient remplies. Il soumettra au Conseil tous les six mois un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution des programmes. Il soumettra des recommandations au Conseil et pourra approcher directement tous les organismes NATO et tous les Gouvernements. Les relations entre les membres du Secrétariat International et les organismes nationaux seront réglées après consultation avec chaque représentant permanent intéressé. Dans ses rapports avec les principaux organismes de commandement de l'Organisation Atlantique, il respectera les voies hiérarchiques en usage au sein de l'Organisation et veillera à ce que le Comité Militaire et le Groupe Permanent soient pleinement informés.